



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONTRATS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

Version : 1.1
Entrée en vigueur : 25 février 2021
Version antérieure : 1.0 (21 septembre 2018)

INTRODUCTION

La politique en matière de contrats et engagements financiers de la Société québécoise du cannabis (SQDC) a pour but de faire connaître à ses fournisseurs, ses partenaires et au public en général les méthodes utilisées par la SQDC pour contracter et prendre des engagements financiers.

Cette politique vise à assurer que le processus d'octroi des contrats est ouvert, transparent, accessible et impartial, tout en laissant à la SQDC suffisamment de marge de manœuvre pour opérer comme une entreprise commerciale, à vocation sociale. Elle est adoptée dans le respect des lois applicables et des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec et du Canada auxquels la SQDC est assujettie.

1. CADRE ET PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les contrats et engagements financiers de la SQDC, par tout moyen contractuel, y compris l'achat, le crédit-bail et la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat. Les directives portant sur les demandes de paiements électroniques, la disposition des biens inutilisés et l'octroi des contrats de services complètent la présente politique.

La présente politique ne s'applique pas aux contrats et engagements financiers :

1. Ayant pour objet des produits ou services, ou une combinaison des deux, destinés à la revente dans le commerce, notamment les produits à base de cannabis. L'approvisionnement de ces dits produits et services sera couvert par une autre politique ayant pour objet l'achat et la mise en marché;
2. Visant l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments existants ou d'autres biens, ou aux droits y afférents. La présente politique prévoit néanmoins des dispositions concernant l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments existants ou d'autres biens, ou aux droits y afférents;
3. Ayant pour objet toute forme d'aide que la SQDC fournit, y compris des accords de coopération, les prêts, etc.;
4. Portant sur des services financiers se rapportant à la gestion des actifs et passifs financiers (c.-à-d. les opérations de trésorerie), y compris les services accessoires de consultation et d'information;
5. Portant sur des services de santé ou des services sociaux;
6. Portant sur des services qui peuvent, en vertu du droit applicable, être fournis seulement par des avocats ou notaires autorisés;
7. Passés entre la SQDC et les entreprises ou filiales qu'elle contrôle à intérêt majoritaire; et
8. Octroyés par la SQDC au nom d'une autre entité pour laquelle l'ouverture aux marchés publics n'est pas visée.

Malgré ce qui précède, la SQDC, lorsque possible ou souhaitable, en tout ou en partie, suit les principes et orientations de la présente politique et applique les dispositions qui y sont contenues, dans le but d'octroyer ses contrats au meilleur bénéfice de son actionnaire ou de ses clients.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La SQDC obtient les biens et services nécessaires à la bonne marche de ses activités en favorisant leur acquisition au meilleur coût, tout en concluant ses transactions en temps et lieu désirés, selon les quantités et la qualité requises, et en regroupant ses besoins pour l'obtention du coût le plus avantageux. Par ailleurs, les besoins de la SQDC ne peuvent être scindés de façon à éluder l'obligation, le cas échéant, de recourir à la procédure d'appel d'offres ou de propositions applicable ou à se soustraire à toute obligation prévue à la présente politique.

La SQDC favorise des modes d'acquisition faisant appel à la concurrence entre les fournisseurs dans le but d'obtenir, aux meilleures conditions, les biens et services requis.

La SQDC applique des modes d'acquisition qui permettent un traitement équitable et transparent à ses fournisseurs, tout en leur faisant connaître les modalités servant à l'évaluation de leur proposition.

À moins de dispositions à l'effet contraire contenues dans un accord de libéralisation des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec ou du Canada ou de toute autre loi, règlement ou décret, tout en prenant en considération la maturité et l'évolution des industries, la SQDC:

- a) Ouvre ses marchés aux fournisseurs québécois, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante; et
- b) Privilégie l'achat local afin de contribuer notamment à la prospérité économique du Québec. La SQDC définit l'achat local comme tout contrat attribué à un fournisseur détenant une place d'affaires au Québec et dont le lieu d'exécution dudit contrat est, en considérant la majorité de la dépense engendrée par le contrat, le Québec.

À moins de dispositions à l'effet contraire contenues dans un accord de libéralisation des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec ou du Canada, la SQDC ouvre ses marchés aux fournisseurs ayant pour origine la région ciblée par l'acquisition, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante.

La SQDC favorise l'acquisition de biens et services permettant de maintenir et d'améliorer notamment la qualité de l'environnement, le tout conformément aux principes énoncés dans sa *Politique d'approvisionnement responsable*.

3. FAIRE AFFAIRE AVEC LA SQDC

3.1. Sélection des fournisseurs et accès aux documents de soumissions

Les appels d'offres et de propositions publics sont publiés dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec auquel tous les fournisseurs des marchés visés ont accès. En plus de la publication dans un système électronique, les appels d'offres et de propositions publics peuvent être publiés sur d'autres médiums d'information, lorsque souhaitable ou requis.

Dans le cadre d'appels d'offres et d'appels de propositions sur invitation ou de négociations de gré à gré, la SQDC invite des fournisseurs sélectionnés, notamment à partir de son répertoire de fournisseurs, en tenant compte d'un nombre d'invités suffisant pour assurer une saine

concurrence et une rotation des fournisseurs, lorsqu'applicable ou possible. Les unités administratives de la SQDC spécialisées en approvisionnement de biens et services sont responsables des fournisseurs à inviter à soumissionner.

La SQDC peut exclure la participation d'un fournisseur à ses processus d'appels d'offres ou de propositions, notamment pour les motifs tels que : la faillite, l'insolvabilité, de fausses déclarations, des faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond plus longuement expliqués ci-dessous, de litiges, de jugements concernant des délits ou infractions graves et des fautes professionnelles ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité du fournisseur.

La SQDC, lorsque possible ou souhaitable, autorise le dépôt de soumissions à tout potentiel contractant ou sous-contractant uniquement dans le ou les pays / région(s) où l'ouverture aux marchés publics est requise.

3.2. Code de conduite des fournisseurs et inscription au registre

Tout fournisseur est tenu de se conformer et de respecter le Code de conduite des fournisseurs.

Toute personne qui désire s'inscrire au répertoire des fournisseurs doit compléter le(s) formulaire(s) prévu(s) à cette fin et disponible(s) sur le site internet de la SQDC.

Chaque fournisseur est responsable de tenir à jour les renseignements inscrits au fichier le concernant. Il peut, en tout temps, avoir accès à son propre dossier pour consultation.

3.3. Rendement des fournisseurs

La SQDC peut évaluer le rendement de ses fournisseurs. La SQDC peut notamment refuser d'inviter un fournisseur ou de considérer son offre lors d'un appel d'offres ou de propositions lorsque ce dernier a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les termes, contrevient au Code de conduite des fournisseurs ou pour tout autre motif raisonnable démontrant l'inaptitude du fournisseur à exécuter un contrat à intervenir.

4. MODES D'ACQUISITION

La SQDC considère les modes d'acquisitions suivants pour effectuer ses achats de biens et services de façon à répondre à ses besoins, au meilleur prix possible :

- a) l'appel d'offres et l'appel de propositions publics;
- b) l'appel d'offres et l'appel de propositions sur invitation; et
- c) le gré à gré en négociant à partir de propositions reçues d'un ou de plusieurs fournisseurs, dans les cas permis ou autorisés aux termes de la présente politique.

Les critères de choix du mode d'acquisition sont définis dans les paragraphes suivants.

4.1. Gouvernance et approbation

Les exigences d'approbation en fonction des modes d'acquisition/disposition de biens et de services, de la nature ou de la valeur du contrat à octroyer sont énoncées à la Politique de délégation des pouvoirs d'approbation.

4.2. Modes d'acquisition : biens et services (excluant la location, l'achat ou l'aliénation d'immeubles)

4.2.1. Coût estimé du contrat

Pour l'acquisition des biens et services (excluant la location, l'achat ou l'aliénation d'immeubles), le coût estimé d'un contrat, qu'il soit adjugé à un ou plusieurs fournisseurs, inclut la valeur totale de sa portée initiale, des primes, des rétributions, des commissions, des intérêts, des options de renouvellement et des options pour des acquisitions additionnelles, mais n'inclut pas la ou les taxes sur les produits et services. Dans les cas où la durée du contrat ne peut être déterminée, le coût estimé du contrat est chiffré sur la base d'une durée de quatre (4) années. La SQDC suit les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics afin de calculer la valeur totale maximale d'un contrat devant être adjugé par « lots séparés » ou « contrats successifs ».

Si l'acquisition d'un bien inclut notamment l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la fabrication de ce bien, la SQDC estime le coût du contrat en prenant en compte ces coûts connexes.

4.2.2. Appel d'offres ou appel de propositions

Sous réserve des autres modes d'acquisition prévus aux termes de la politique, la SQDC :

- a) procède à un appel d'offres ou à appel de propositions publics pour octroyer un contrat dont le coût estimé est de 505 400 \$ et plus, ledit coût sujet à l'ajustement suivant l'inflation des seuils d'application d'ouverture aux marchés publics prévus aux accords de libéralisation;
- b) procède à un appel d'offres ou un appel de propositions sur invitation, ou à un appel d'offres ou un appel de propositions public pour octroyer un contrat lorsque le coût estimé de ce contrat est de 50 540 \$ et plus, mais de moins de 505 400 \$, lesdits coûts sujets à l'ajustement proportionnel suivant l'inflation des seuils d'application des accords de libéralisation des marchés publics.

4.2.2.1. Documentation

Le document d'appel d'offres et d'appel de propositions contient toutes les informations requises pour permettre au fournisseur de compléter et présenter sa soumission conformément aux exigences de la SQDC.

Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres ou un appel de propositions reçoit notamment les informations suivantes :

- a) une description des travaux à réaliser ou des biens et services à livrer, et des échéances de production requises;

- b) la nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution lorsque exigées;
- c) l'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre et les documents et renseignements que le fournisseur est tenu de présenter, notamment pour qu'il puisse répondre aux conditions légales préalables à la conclusion d'un contrat avec la SQDC;
- d) le moyen, l'endroit ainsi que la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres;
- e) les modalités d'évaluation; et
- f) la période de validité des offres.

Selon la nature du contrat et le coût impliqué, la SQDC peut exiger de son cocontractant qu'il fournisse des garanties pour la bonne exécution de ses obligations. Ces garanties peuvent prendre différentes formes.

4.2.2.2. Délai de publication

Tout en respectant les prescriptions définies aux accords de libéralisation des marchés publics et aux lois, la SQDC établit les délais de publication de ses appels d'offres ou de propositions en tenant compte notamment de la nature et de la complexité de l'acquisition, de l'importance de la sous-traitance anticipée ou encore du temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions ou requis techniques nécessaires à l'évaluation.

4.2.2.3. Principales étapes – appel d'offres ou de propositions

Un appel d'offres et un appel de propositions peut s'effectuer en plusieurs étapes, dont une pouvant consister en une demande publique de qualification permettant de retenir une liste de fournisseurs qualifiés qui seront invités, suivi d'un dépôt de soumissions.

4.2.2.4. Meilleure offre finale et dialogue compétitif

Un appel de propositions peut également comporter les étapes et conditions du dialogue compétitif ou du BAFO (« *Best and Final Offer* » ou *Meilleure Offre Finale* « MOF ») lorsque la SQDC l'estime requis ou souhaitable, notamment afin d'assurer de meilleures conditions et de meilleurs coûts.

La SQDC peut considérer l'étape du dialogue compétitif dans le cadre de projets d'acquisition complexes lorsque notamment, la SQDC n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou qu'elle n'est pas en mesure d'établir seule, le montage juridique ou financier d'un projet.

4.2.2.5. Enchère inversée

Dans le cadre d'acquisition par voie d'appel d'offres ou d'appel de propositions sur la base d'évaluation de l'offre conforme au plus bas prix, la SQDC peut notamment demander aux soumissionnaires conformes, dans une deuxième étape, de soumettre leur proposition de prix au moyen d'un système d'enchère inversée.

4.2.2.6. Évaluation, adjudication, résultat et diffusion des renseignements

Dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un appel de propositions sur la base d'évaluation du rapport qualité/prix, les critères d'évaluation et l'importance relative de ceux-ci sont énoncés dans la documentation afférente. La SQDC peut, dans le cadre d'un appel de propositions, négocier avec le soumissionnaire retenu aux termes du processus d'évaluation.

Lorsqu'un comité de sélection est mis sur pied pour évaluer des offres et des propositions, il doit être composé d'au moins trois (3) personnes. Les membres du comité ne doivent pas avoir entre eux de lien de subordination. Au moins l'un d'entre eux doit appartenir ou être un représentant désigné par le service Acquisition, biens et services qui est garant du processus. L'équipe peut compter une personne qui n'est pas à l'emploi de la SQDC.

Afin notamment de privilégier l'achat local, le tout tel que défini aux orientations générales des présentes, la SQDC, lorsque possible ou souhaitable, dans le cadre de l'évaluation des soumissions :

- a) Accorde une marge préférentielle à tout potentiel contractant ou sous-contractant, uniquement dans le ou les pays / région(s) où l'ouverture aux marchés publics est requise; ou
- b) Accorde une marge préférentielle à tout potentiel contractant démontrant que le contrat à intervenir répond à la définition de l'achat local.

Dans le cadre d'appels de propositions intégrant la méthode MOF, le dialogue compétitif et autres étapes permises, la SQDC peut négocier avec les soumissionnaires retenus au cours des étapes énoncées, ainsi qu'avec le soumissionnaire retenu, le tout, conformément aux termes et conditions énoncés aux documents d'appel de propositions.

Au terme de l'évaluation, le contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, au fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse compte tenu du rapport qualité/prix ou au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des offres ou des propositions, étant entendu que dans tous les cas, la SQDC n'est jamais tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Le nom de l'adjudicataire est transmis à tout fournisseur ayant participé au processus d'acquisition en cause. Le résultat de l'analyse de son offre est communiqué à tout fournisseur qui en fait la demande par écrit.

Dans le cadre d'un appel d'offres ou de propositions public concernant un contrat visé

par un accord de libéralisation des marchés publics, la SQDC publie dans système électronique d'appel d'offres autorisé, dans les délais prescrits, la description du contrat qui comprend minimalement les informations ci-après : le nom et l'adresse du contractant, la nature des biens, services ou travaux qui font l'objet du contrat, la date d'adjudication et le montant du contrat.

4.2.3. Gré à gré

Évoluant dans un contexte commercial, dans les cas permis ou dans les cas autorisés lorsqu'il est démontré, que compte tenu de l'objet du contrat, un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la SQDC, ni celui du public, la SQDC peut opter pour la négociation de gré à gré, si ce mode d'acquisition offre des possibilités d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix.

Il est entendu que cette prérogative ne soit pas utilisée dans le but d'éviter la concurrence ou encore d'établir une discrimination ou du protectionnisme à l'égard des fournisseurs dans le cadre d'une acquisition faisant l'objet de l'ouverture aux marchés publics en vertu des accords inter-gouvernementaux qui gouvernent la présente. Dans tous les cas, le recours à un cas permis ou une exception est démontré et documenté.

Pour tout contrat de gré à gré visé par un accord de libéralisation des marchés publics, la SQDC publie, dans système électronique d'appel d'offres autorisé, dans les délais prescrits suivant la conclusion du contrat, la description du contrat qui comprend minimalement les informations ci-après : le nom et l'adresse du contractant, la nature des biens, services ou travaux qui font l'objet du contrat, la date d'octroi du contrat, le montant du contrat, de même qu'une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité ou le gré à gré.

4.2.3.1. Cas permis et exceptions

Bien qu'elle puisse en juger autrement, la SQDC n'est pas tenue de procéder à un appel d'offres ou un appel de propositions, dans les cas d'exceptions énumérés ci-après. La SQDC peut procéder de gré à gré en négociant avec un ou plusieurs fournisseurs, pourvu qu'un avantage économique soit démontré, si possible :

- a) lorsque le coût estimé du contrat est moindre que le seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions sur invitation énoncé aux présentes;
- b) lorsque le prix des marchandises ou des services est fixé conformément à la loi;
- c) lorsqu'un seul fournisseur rencontre les spécifications requises;
- d) lorsque le fait de contracter avec un autre fournisseur que celui ayant déjà fourni un bien meuble ou une solution, construit un ouvrage ou rendu un service risque de mettre en péril les garanties existantes sur ce bien ou ce service;
- e) lorsqu'il s'agit d'un contrat visant l'acquisition d'œuvres d'art ou de services d'un artiste;
- f) uniquement, lorsque cela est strictement nécessaire, le contrat doit être

conclu en situation d'extrême urgence en raison d'événements imprévisibles par la SQDC, et que l'appel d'offres ou de propositions ne permettrait pas d'obtenir les biens et services en temps voulu;

- g) lorsqu'il s'agit de travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou des parties de celui-ci, et ne pouvant être exécutés que par le locateur;
- h) lorsqu'il s'agit d'un contrat, confié au propriétaire d'un immeuble loué par la SQDC, pour la réalisation de travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement, dans la mesure où le coût total des travaux de construction est intégré au contrat de location et accessoire à son coût total estimé, tel que défini ci-dessous;
- i) lorsqu'il s'agit d'un contrat octroyé à un établissement philanthropique, un OBNL, à des personnes handicapées ou des personnes incarcérées;
- j) lorsque le bien ou le service faisant l'objet du contrat est visé par une entente avec le service des achats du gouvernement et des regroupements d'achats d'organismes publics et parapublics;
- k) lorsqu'il s'agit de l'achat de temps ou d'espace dans des médias d'information à des fins autres que la publicité commerciale;
- l) lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur des biens ou des services à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou protégée, dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements ou nuire de quelques autres façons aux intérêts de la SQDC, de son actionnaire ou à l'intérêt public;
- m) lorsqu'il a été démontré qu'il est plus économique de négocier auprès du manufacturier sans l'intermédiaire de distributeurs ou de services auxiliaires;
- n) lorsque des livraisons additionnelles peuvent être requises, après le terme du contrat original, pour assurer la continuité et l'uniformité des besoins opérationnels de l'entreprise ou que le recours à un (des) tier(s) fournisseur(s) entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ainsi que des coûts de transition plus élevés qu'une nouvelle acquisition;
- o) lorsqu'il s'agit d'un amendement accessoire au contrat déjà conclu avec un fournisseur à condition que cet amendement ne modifie pas la nature du contrat ou qu'il est conclu dans le respect des dispositions des processus et procédures de modification prévus au contrat initial;
- p) lorsqu'il s'agit d'un contrat de devises étrangères ou de financement des opérations;
- q) lorsqu'il s'agit d'un contrat à intervenir avec un établissement d'enseignement reconnu ou pour la fourniture de biens et services rendus par le biais de ses

étudiants et de son personnel;

- r) lorsqu'il s'agit d'un abonnement à une revue, un journal, un magazine ou un périodique; et
- s) lorsqu'il s'agit de toute autre exception prévue à la Loi sur les contrats des organismes publics, aux accords de libéralisation des marchés publics, notamment en matière d'une acquisition d'un prototype, suivant un concours de conception ou présentant des conditions financières exceptionnellement avantageuses.

4.2.3.2. Autres situations

Pour tous les autres achats estimés à un coût plus élevé que le seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions sur invitation, si un mode d'acquisition différent de l'appel d'offres ou de l'appel de propositions offre des possibilités d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix ou qu'il est démontré et documenté, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la SQDC, ni celui du public, la SQDC peut, suivant les autorisations requises remplacer le mode d'attribution de contrat prévu à la présente politique par un autre mode d'attribution, tel le gré à gré, en négociant auprès d'un ou plusieurs fournisseurs.

4.2.4. Option de renouvellement

La SQDC peut se prévaloir d'une option de renouvellement prévue à un contrat à condition qu'elle soit satisfaite des biens ou services obtenus et que son exercice soit économiquement avantageux.

4.2.5. Aliénation des biens inutilisés

En évaluant préalablement la valeur du bien à disposer, la SQDC choisit le mode de disposition approprié des biens inutilisés (vente, échange, don ou autres via appel de propositions ou gré à gré) en fonction du meilleur coût-bénéfice. Le choix du mode de disposition est déterminé au cas par cas, nonobstant la valeur, en respectant les grands principes de la présente politique. Les accords de libéralisation des marchés publics ne sont pas applicables à cette activité.

4.3. Modes d'acquisition : location, achat et aliénation d'immeubles

La SQDC choisit, pour l'achat, la location ou l'aliénation d'immeubles, selon le contexte, le mode d'acquisition qui favorise l'atteinte de ses objectifs commerciaux, notamment la meilleure localisation au meilleur coût-bénéfice, le tout dans le respect des principes et orientations générales définis à la présente politique, sous réserve du pouvoir décisionnel qui lui est conféré.

Les négociations visant l'acquisition de biens ou services connexes, tels de courtage, doivent pour leur part être effectuées en vertu des dispositions prévues à l'article 4.2 des présentes.

4.3.1. Coût estimé du contrat

Le coût estimé d'un contrat inclut la valeur totale de sa portée initiale, mais n'inclut pas les options de renouvellement, les options additionnelles, la ou les taxes sur les produits et services.

4.3.2. Appel d'offres ou de propositions

4.3.2.1. Documentation

En plus des informations énumérées à l'article 4.2, les appels d'offres ou de propositions contiennent généralement les informations suivantes :

- a) l'objet et la description du besoin à couvrir, notamment le secteur, la vocation de l'espace commercial à louer, la superficie du local ainsi que la répartition de l'aire de vente et de l'entrepôt, les espaces connexes à usage exclusif/partagé compris ou requis, etc.;
- b) la date de livraison de l'espace commercial loué ou la date envisagée pour la location, l'achat ou l'aliénation du bien immobilier.

4.3.2.2. Évaluation, négociation et adjudication

La SQDC évalue chaque proposition déposée dans le cadre de l'appel d'offres ou l'appel de propositions en fonction des conditions financières, commerciales et des diverses conditions d'aménagement et de construction. Ces critères sont non limitatifs, peuvent varier et ne sont pas nécessairement ordonnancés. Les critères d'évaluation sont énoncés dans la documentation afférente.

Les étapes définies à l'article précédent (MOF, dialogue compétitif et enchère inversée) peuvent être utilisées, dans la mesure où elles sont énoncées à la documentation.

Selon le contexte, une équipe d'au moins trois (3) personnes, sans lien de subordination entre elles, procède à l'évaluation des propositions reçues. Au moins un membre de cette équipe doit appartenir ou être un représentant désigné par le service du Développement immobilier, qui est garant du processus. Au moins un membre de cette équipe est un représentant gestionnaire de la division des ventes. L'équipe peut compter une personne qui n'est pas à l'emploi de la SQDC.

Au terme de l'évaluation, la SQDC peut négocier avec le ou les soumissionnaire(s) retenu(s). Le soumissionnaire ayant obtenu le pointage le plus élevé devient, dans la plupart des cas, adjudicataire du contrat.

Dans tous les cas, la SQDC n'est jamais tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Le nom de l'adjudicataire est transmis à tout fournisseur ayant participé au processus d'acquisition en cause. Le résultat de l'analyse de son offre est communiqué à tout fournisseur qui en fait la demande par écrit.

4.3.3. Gré à gré

Lorsqu'elle le juge opportun, suivant les autorisations requises, la SQDC peut procéder de gré à gré en négociant avec un ou plusieurs fournisseurs, pourvu qu'un avantage économique ou commercial soit démontré, et qu'une analyse fasse état d'un niveau de concurrence suffisant, lorsque possible ou souhaitable. Les négociations peuvent alors prendre plusieurs formes.

4.3.4. Option de renouvellement

La SQDC peut se prévaloir d'une option de renouvellement prévue à un contrat à condition qu'elle soit satisfaite des biens ou services obtenus et que son exercice soit économiquement ou commercialement avantageux.